Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 038-213801897-20261029-DEL1132026-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 113-2026

**Nombre des conseillers :**
**en exercice : 27**
**présents : 18**
**votants : 27**

**L'an deux mille vingt-six, le 27 octobre à 19 h, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.**
**Date de convocation du Conseil Municipal : 19 octobre 2026**
**Présents : MM ANGONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. M. GIRERD-POTIN. Mme SOLNON. MM. TALPIN. DURAND. GROS. GUIGNARD. SOYER. Mmes CORDOBA. GILIBERT. GRATRÉAUX. JAS. LAQUET. MARTIN. MASSON. VIEIRA.**
**Absents ou excusés :**
**Avec procuration : M. BRICOUT à M. GIRERD-POTIN. M. BURGER à M. ANGONIN. M. CLEMENT à M. ROSET. M. GAUCHON à M. GUIGNARD. Mme GAUTHIER à Mme GRATRÉAUX. Mme GROS à Mme CHASTAGNARET. M. MACAIRE à Mme SOLNON. Mme MOREAU à Mme VIEIRA. M. REVEYRAND à M. TALPIN.**
**Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.**

**Objet : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et d'entretien relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire sur les RD518Z/RD53A au niveau du PR 1+480 de la RD N°518Z sur la Commune d'Heyrieux avec le Conseil Départemental de l'Isère**

M. le Maire rappelle que le Département et la Commune ont souhaité entreprendre la réalisation d'un carrefour giratoire entre les RD518Z et RD53A au droit de la zone d'activités des Brosses, afin de permettre d'une part, la circulation des convois exceptionnels, transitant pour partie par le centre d'Heyrieux, du fait du gabarit insuffisant d'un ouvrage et d'autre part, l'amélioration de la desserte de la ZA des Brosses.

Ainsi, par délibération n°28-2021 en date du 26 mai 2021, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à signer une convention avec le Département précisant les engagements du Département et de la Commune dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour entre la RD 518Z et la RD 53A ; ladite convention d'engagement a permis de lancer les études de faisabilité et d'avant-projet. A l'issue de ces études rendues en décembre 2020, il s'avère nécessaire d'actualiser le programme, le coût et le planning de cette opération.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- l'autorise à signer une nouvelle convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et d'entretien mettant fin à la précédente et fixant les nouvelles modalités : démolition des ouvrages, maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, financement des investissements, classement des voiries à l'issue des travaux, durée de la convention... Le projet de convention est joint en annexe à la présente note de synthèse.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,
Pour ampliation,
A HEYRIEUX, le 29 octobre 2026

Le Maire,




Daniel ANGONIN

La Secrétaire de séance,

Martine CHASTAGNARET

Auteur de l'acte : le Maire, Daniel ANGONIN
Délibération rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 29 octobre 2026
Affichage et publication électronique le 29 octobre 2026

# CONVENTION DE TRANSFERT
# DE MAITRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN
## RELATIVE A L'AMENAGEMENT
## DU CARREFOUR GIRATOIRE
## RD N°518Z / RD N°53A
## AU NIVEAU DU PR 1+480 DE LA RD N°518Z

## COMMUNE DE HEYRIEUX

PROJET

**ENTRE**

**Le Département de l'Isère**, dont le siège est 7 rue Fantin Latour à Grenoble (38000), représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président en exercice, dûment habilité par la décision de la commission permanente n° _____ en date du _____,

ci-après dénommé le « Département » ;

**ET**

**La Commune de Heyrieux**, dont le siège est place Paul Doumer, à Heyrieux (38540), représentée par Monsieur Daniel Angonin, Maire en exercice, agissant conformément à la délibération n°_____ du Conseil municipal en date du _____,

ci-après dénommée la « Commune » ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les co-contractants » ou « les parties ».

**Il est convenu ce qui suit :**

- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.3213-3 et L.3221-4 ;

- ✓ Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

- ✓ Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2422-12 ;

- ✓ Vu l'arrêté n° 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles **16.1 à 16.6**, 17.2.3, 25.1, 25.3, **26**, 30.1, 31, 33, 35 et 39 ;

- ✓ Vu la délibération n° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 modifiée par la délibération n° 2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019 du Conseil départemental de l'Isère qui a défini la répartition financière des dépenses des opérations cofinancées d'investissement et d'entretien du réseau routier départemental ;

- ✓ Vu la délibération n° 2018 C01 C09 24 du 26 janvier 2018 du Conseil départemental de l'Isère qui a approuvé la charte d'aménagement et de fonctionnement pour la circulation des engins agricoles ;

- ✓ Vu la délibération n° 2018 C12 C09 12 du 14 décembre 2018 du Conseil départemental de l'Isère qui a approuvé le référentiel des aménagements de sécurité des routes départementales ;

- ✓ Vu la délibération n°_____ du Conseil municipal de la Commune de Heyrieux en date du _____ ci-annexée en annexe 1.

**Préambule**

La Commune et le Département ont souhaité entreprendre la réalisation d'un carrefour giratoire entre la route départementale n°518z et la route départementale n°53a au droit de la zone d'activité (ZA) des Brosses afin de permettre la circulation des convois exceptionnels, transitant pour partie par le centre d'Heyrieux, du fait du gabarit insuffisant de deux ouvrages.

Une convention d'engagement signée le 17 novembre 2017 a permis de lancer les études de faisabilité et d'avant-projet. A l'issue des études rendues en décembre 2020, une convention de financement avec transfert de maîtrise d'ouvrage a été établie et signée le 8 juin 2021.

Au regard des nouvelles études rendues courant 2025 et des modifications apportées au programme, au coût et au planning de l'opération, il s'est avéré nécessaire d'abroger la convention de 2021 pour en établir une nouvelle (la présente). C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de signer la présente convention de coopération entre collectivités avec transfert de maîtrise d'ouvrage.

Deux maîtres d'ouvrages sont identifiés sur l'assiette du projet :

| Le Département de l'Isère | La Commune |
|---|---|
| Assure la maîtrise d'ouvrage sur l'assiette des routes départementales. | Assure la maîtrise d'ouvrage sur l'assiette des voies communales et chemin ruraux. |

En vertu de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, le Département a décidé de confier la réalisation des missions relevant de sa maîtrise d'ouvrage, **de la conception à la réalisation** du carrefour giratoire et aménagements connexes, à la Commune.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements de la Commune et du Département, dans le cadre de la réalisation opérationnelle du carrefour entre la RD 518z et la RD 53a, intégrant la démolition des passages supérieurs permettant le franchissement de la RD 518z par la RD 53a et un chemin rural situé à l'ouest.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est confiée à la Commune. Cette dernière a confié un mandat de maîtrise d'ouvrage à la SPL SARA Aménagement (groupe Elegia).

La présente convention a pour objet :

- de transférer la maîtrise d'ouvrage du Département à la Commune ;
- de définir le financement global de l'opération ;
- de définir les modalités d'exécution et de financement des études préalables et des travaux ;
- de définir les responsabilités de chaque co-contractant ;
- de définir les modalités d'entretien ultérieur des aménagements ;
- de définir le classement ultérieur des voiries concernées par les travaux ;
- de déterminer la durée de la convention.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

### 2-1 Transfert de maîtrise d'ouvrage

Concernant le transfert de maîtrise d'ouvrage, la présente convention entre en vigueur à la date de la dernière signature et prendra fin à la date de réception sans réserve ou à la date de levée de l'ensemble des réserves des ouvrages respectifs par chaque co-contractant.

### 2-2 Occupation du domaine public

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 4 et l'occupation du domaine public départemental par la Commune pour les besoins de la réalisation du projet. Le Département autorise la Commune à consentir le cas échéant une sous-occupation de ce domaine public. L'autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie à titre gratuit conformément aux termes de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et demeure valable jusqu'à la remise des ouvrages.

### 2-3 Durée de la convention

En application de l'article 26.4 du règlement de voirie départemental, la durée de l'occupation du domaine public routier par l'aménagement réalisé ne peut excéder 30 ans sans possibilité de reconduction tacite.

La durée de validité de la présente convention correspond à la durée de l'occupation du domaine public routier soit 30 ans. Elle prend effet à compter de la date de sa signature et son renouvellement doit être sollicité six mois avant la date de son échéance.

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

### 3.1 Engagements de la Commune

La Commune (ou son délégataire) s'engage à :

- réaliser ou faire réaliser les études nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
- réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
- passer et exécuter les contrats relatifs à la présente convention dans le respect des règles de la commande publique ;
- assister à et animer toutes les réunions nécessaires à l'opération. Elle tiendra strictement informé le Département de l'avancement des opérations ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées ;
- opérer une diffusion des comptes rendus de réunions ;
- durant toute la durée de la convention, la Commune assume les risques et responsabilités, découlant de la législation en vigueur. Ainsi, elle déclare être garant en matière de dommages pouvant être causés aux tiers du fait de l'opération objet de la présente convention jusqu'à l'achèvement de sa mission ;
- souscrire les contrats d'assurance nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- financer le projet conformément au tableau de répartition joint en annexe 2 et à l'article 7 de la présente convention.

### 3.2 Engagement du Département

Le Département s'engage à financer le projet conformément au tableau de répartition joint en annexe 2 et à l'article 7 de la présente convention.

## ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

L'opération consiste principalement en la réalisation d'un carrefour giratoire tel que défini dans le guide de l'Aménagement des routes principales (ARP) afin de supprimer l'ouvrage de franchissement, d'améliorer la lisibilité et la sécurité de cette intersection.

Les caractéristiques des aménagements routiers, objets de la présente convention, sont définies dans le rendu des études d'avant-projet joint en annexe 3. Le programme comprend notamment :

- les acquisitions foncières nécessaires à l'opération ;
- les études et prestations nécessaires à une telle opération ;
- la réalisation du carrefour giratoire ;
- la réalisation de la branche Sud ;
- la démolition des ouvrages (ponts) et le rétablissement agricole.

Les études à venir permettront de finaliser le programme en phase projet puis de rédiger le dossier de consultation des entreprises pour poursuivre sur la phase travaux.

## ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX

### 5-1. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre des phases conception et réalisation sera assurée par un bureau d'étude qui sera désigné par le maître d'ouvrage dans le respect de la commande publique.

### 5-2. Prescriptions techniques

Pour les parties de l'ouvrage ayant vocation à être intégrées dans le domaine routier départemental, la Commune et son délégataire proposeront des aménagements conformes aux caractéristiques

définies à l'AVP de mai 2025 intégrant les remarques formulées par le Département ainsi aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental, du référentiel des aménagements de sécurité des routes départementales et de la charte d'aménagement et de fonctionnement pour la circulation des engins agricoles.

### 5-3. Contrôles

La Commune tiendra régulièrement informé le Département de l'avancement de l'opération (études et procédures, travaux). Les représentants de ce dernier seront invités à l'ensemble des réunions de suivi et de chantier.

Elle transmettra, pour validation au Département à chaque fin d'élément de mission de maîtrise d'œuvre, un dossier complet comprenant une notice explicative sur la partie d'aménagement concernée, les plans du projet, le planning et l'estimation détaillée actualisée. L'engagement de la phase suivante est conditionné à l'accord des deux parties. Lors de la phase travaux, le Département sera destinataire de l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

Le Département sera destinataire de l'ensemble des comptes rendus de réunions établis aux différentes phases de l'opération aux courriels suivants :

- tpa.amenagement@isere.fr
- dm@isere.fr
- robin.aude@isere.fr
- thomas.descamps@isere.fr

Le Département pourra émettre les réserves qu'il juge nécessaires auprès de la Commune qui devra mettre en œuvre tout moyen afin de les lever. Le Département pourra en outre demander à la Commune de lui fournir tous les justificatifs techniques et comptables liés à l'opération faisant l'objet de la présente convention.

### 5-4. Sécurité et signalisation de chantier

Les modalités d'exploitation sous chantier seront définies en étroite collaboration avec les services du Département, exploitant le réseau routier tant pour les interventions sur site en phase étude qu'en phase travaux.

Au cours de l'exécution du chantier, le maître d'ouvrage devra prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations...).

Ces mesures seront conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment au Code de la route et à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente convention.

Les entreprises intervenant pour le compte du maître d'ouvrage devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures. Le maître d'ouvrage s'engage à faire respecter cette obligation aux entreprises. Ces mesures peuvent, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier seront assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Le maître d'ouvrage s'engage à faire respecter cette obligation aux entreprises.

### 5-5. Gêne à l'usager et aux riverains

Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier. Il devra s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il devra également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

### 5-6. Récolement - contrôle de conformité - garantie

Un récolement comportant notamment la localisation des réseaux créés par l'entreprise sera fourni dans un délai de trois (3) mois après la réalisation de l'ouvrage.

Dans le cas où l'exécution des travaux ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le maître d'ouvrage devra faire remédier aux malfaçons ou procéder aux mises en conformité. Les frais de cette intervention seront à la charge du maître d'ouvrage.

S'agissant des ouvrages remis par la Commune au Département, en cas de besoin, ce dernier pourra prendre l'attache de la Commune afin qu'elle mette en œuvre la (les) garantie(s) prévue(s) dans le marché public que cette dernière a contractée(s) avec l'entreprise.

### 5-7 Etat des lieux

Préalablement aux travaux, le maître d'ouvrage pourra demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux en présence du co-contractant. Dans ce cas, un constat contradictoire sera établi en fin de travaux.

## ARTICLE 6 : PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Les résultats des études seront propriété des co-contractants qui pourront ainsi en faire l'usage qu'ils souhaitent.

## ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La délibération de l'assemblée départementale n° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 modifiée par la délibération n° 2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019 a défini la répartition financière des dépenses des opérations cofinancées d'investissement et d'entretien du réseau routier départemental et notamment les règles de financement pour l'aménagement des carrefours entre voirie départementale et voirie communale ou intercommunale.

A l'issue des études d'avant-projet de mai 2025, **le coût global de l'opération** (foncier, études et travaux) **est estimé 5 140 667 € TTC**. Ce montant est révisable et est établi aux conditions économiques et techniques du mois de **mars 2025.** Il couvre l'ensemble des études et travaux nécessaires à l'opération. La répartition des différents postes est décrite en annexe 2.

Le financement des investissements sera assuré à hauteur :

- de 100 % par la Commune pour l'ensemble des acquisitions foncières ;
- de 100 % par le Département pour la réalisation du carrefour giratoire, la démolition des ouvrages et le rétablissement agricole y compris les aménagements modes actifs ;
- de 75 % par le Département et 25 % par la Commune pour la branche Sud y compris les aménagements modes actifs ;
- de 89 % par le Département et 11 % par la Commune pour les prestations dont il n'est pas possible de distinguer l'affectation sur l'une ou l'autre des opérations.

Sur la base de ce montant prévisionnel, la participation :

- du Département s'élève à 4 189 612 € TTC **maximum** ;
- de la Commune s'élève à 951 055 € TTC.

La participation du Département sera calculée sur la base de coût TTC réel de l'opération avec un montant maximal de 4 189 612 € TTC, valeur mars 2025. La participation du Département étant calculée sur la base du coût TTC de l'opération, la Commune ne pourra pas bénéficier du FCTVA sur la part financée par le Département.

Ce montant maximal sera révisé par application de l'indice TP 01 suivant la formule suivante :

Montant max final = Montant Max mars 2025 X (TP 01 mois final*/TP 01 mars 2025).

*Le mois final étant le mois de réception des travaux par le maitre d'ouvrage.

Dans le cadre des précédentes conventions, le Département a déjà versé les sommes suivantes : (tableau des liquidations en annexe 4) :

- 83 551,19 € TTC dans le cadre de la convention signée en 2017 ;
- 346 100 € TTC dans le cadre de la convention signée en 2021.

**De fait, la participation du Département dans le cadre de la présente convention sera calculée en fonction du montant de l'opération déduction faite de ces sommes et sera donc d'un montant maximal de 3 759 960,81 € TTC.**

Le Département s'engage à verser sa participation à la Commune comme suit :

- 10 % à la signature de la convention ;
- 20 % à l'émission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- 20 % tous les 3 mois pendant la durée du chantier dans la limite de 90% de la participation totale ;
- le solde sur présentation :
  - du dossier des ouvrages exécutés dument validé par le maître d'œuvre ;
  - du procès-verbal de remise des ouvrages signé par l'ensemble des parties et précisant leur date de visite ;
  - du tableau annexé à la convention, actualisé en fonction des dépenses réelles et signé par le maître d'ouvrage ;
  - du décompte général et définitif des travaux.

Les titres exécutoires émis par la Commune seront établis en fonction des pièces financières des marchés publics correspondants. Les paiements seront effectués dans un délai de 30 jours à compter de la réception des titres émis par la Commune, via la plateforme Chorus Pro.

La Commune devra informer le Département de tout risque de dépassement du montant de sa participation maximale. Si le dépassement est confirmé, il fera l'objet d'un avenant entre les deux collectivités pour entériner ce nouveau coût et, le cas échéant, une réévaluation de la participation départementale.

## ARTICLE 8 : CLASSEMENT/DECLASSEMENT DES VOIRIES

A l'issue des travaux les routes départementales :

- n°53a entre les PR 3+1018 et 4+606,
- n°76 entre les PR 0 et PR 0+789,
- et n°518 entre les PR 0+351 et PR 3+330,

n'auront plus vocation à assurer une liaison d'intérêt départemental, la continuité d'itinéraire étant assurée par la route départementale n°518z.

Aussi, la Commune d'Heyrieux et le Département de l'Isère ont convenu de transférer ces sections de routes départementales dans le domaine public communal. Ce déclassement sera effectif à

compter, soit de la date de réception des travaux sans réserve, soit de la date de levée des réserves si le procès-verbal de réception des travaux en comporte.

Le transfert du Département de l'Isère à la Commune d'Heyrieux sera assorti d'une subvention d'investissement de 260 000 € HT correspondant au montant des travaux de remise à niveau des sections de routes départementales tels que le Département les aurait réalisés.

## ARTICLE 9 : ENTRETIEN ULTERIEUR DES OUVRAGES

Suite aux déclassements, les ouvrages suivants seront intégralement entretenus par la Commune :

- RD 53a entre les PR 3+1018 et 4+606 ;
- RD 76 entre les PR 0 et PR 0+789 ;
- RD 518 entre les PR 0+351 et PR 3+330 ;
- délaissé de la RD 53a Sud résultant des travaux.

La charge technique et financière de l'entretien ultérieur des ouvrages de l'aménagement réalisé est répartie entre les co-contractants de la présente convention en application de l'article 39 du règlement de voirie départemental.

La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards, bouches à clef, boucles de détection, chambre, etc...) sera à la charge financière de chaque gestionnaire d'ouvrage concerné, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.

Par dérogation à l'annexe 1 de la délibération du Conseil départemental de l'Isère n°2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014, modifiée par la délibération n°2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019 prise pour son application, **la Commune** assurera l'entretien des ouvrages ci-après :

- tout aménagement qualitatif créé à l'initiative de la Commune sur le domaine public départemental entrainera le transfert de l'entretien de l'intégralité des parties d'ouvrage concernées ;
- les aménagements résultants des mesures environnementales le long des voies communales et dans le triangle Sud ;
- les trottoirs (structure, revêtement et bordures P1 attenantes) réalisés le long de la RD 518Z.

Les modalités plus spécifiques d'entretien seront précisées dans les remises d'ouvrages réalisées en fin de chantier.

Le non-respect de l'obligation de maintien en bon état d'entretien et de conformité aux conditions fixées dans la présente convention engage la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage.

## ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

### 10.1 Responsabilités

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, la Commune est seule responsable des dommages, incidents et accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux sauf à ce que lesdits dommages résultent de la responsabilité du Département, notamment du fait des choix qu'il a imposés à la Commune.

Sur le périmètre du transfert et pendant la durée de la présente convention, la Commune pourra agir en justice si nécessaire, après autorisation expresse du Département d'engager la procédure envisagée.
Les frais exposés à cette occasion donneront lieu à un remboursement au prorata du montant global des travaux toutes taxes comprises de la part du Département, à moins qu'un jugement rendu en dernier ressort mette en exergue la responsabilité de la Commune.

A la réception des travaux et à l'issue des remises d'ouvrage, la responsabilité de l'ouvrage réalisé incombera aux gestionnaires de chaque voirie.

### 10.2 Assurances

La Commune s'engage à souscrire toute assurance utile à l'exécution de la présente convention. A cet égard, l'assureur peut agir par subrogation tant à la place de son assuré que de la personne publique en tant que maître d'ouvrage propriétaire final (CE n°343434 du 20 mars 2013).

## ARTICLE 11 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention abroge les conventions signées en date du 17 novembre 2017 et du 8 juin 2021.

Toute modification fera l'objet d'un avenant étant précisé que les annexes font partie intégrante de la présente convention. Les formes de l'avenant suivront celles de la présente convention.

## ARTICLE 12 : SANCTIONS - RESILIATION

Tout manquement constaté par l'une des parties fera l'objet d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec un accusé de réception, à l'encontre du co-contractant aux fins qu'il régularise la situation dans un délai fixé par la mise en demeure.

Si l'injonction demeure infructueuse au terme du délai, la convention sera résiliée de plein droit et la partie lésée pourra prétendre à être indemnisée de son éventuel préjudice.

Chaque partie pourra résilier la convention pour tout motif d'intérêt général dès lors qu'elle en informe les autres parties par lettre recommandée avec un accusé réception, notifiée avec un préavis de deux mois. Le cas échéant, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Dans le cas où les aménagements situés sur le domaine routier départemental ne sont pas conformes au projet annexé et qu'aucun accord faisant l'objet d'un avenant à la présente convention, n'a pu être trouvé entre les parties, le Département peut, aux frais de la Commune, procéder d'office aux travaux de mise en conformité.

Ces frais seront imputés sur le versement de la participation financière (cf. article 7 de la présente convention) et calculés sur la base des prix des marchés départementaux.

Si le montant des travaux de mise en conformité excède le montant de la participation financière versée par le Département, ce dernier adressera un titre de recette à la Commune pour régularisation.

## ARTICLE 13 – REGLEMENT EN CAS DE LITIGES

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur sièges respectifs tels qu'énoncés en tête des présentes.

En cas de désaccord quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable avant toute procédure contentieuse.

En cas d'échec, les parties conviennent de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

**Fait à Grenoble, le , en deux exemplaires.**

**Pour le Département de l'Isère**
**Le Président**

**Jean-Pierre Barbier**

**Pour la Commune**
**Le Maire**

**Daniel Angonin**

**LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : délibération du Conseil municipal (Heyrieux)
Annexe 2 : tableau de répartition financière selon estimation
Annexe 3 : avant-projet de mars 2025
Annexe 4 : tableau des liquidations (paiements émis par le Département dans le cadre des deux précédentes conventions)

PROJET